

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BARDUSCH - TBN FontaineND

AVENUE DE L'EUROPE
ZA DE CANTIMPRE - FND
59400 Fontaine-Notre-Dame

Références : 2026-V1-253
Code AIOT : 0007002729

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2026 dans l'établissement BARDUSCH - TBN FontaineND implanté AVENUE DE L'EUROPE ZA DE CANTIMPRE - FND 59400 Fontaine-Notre-Dame. L'inspection a été annoncée le 22/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'inspections visant à contrôler le respect des dispositions de l'arrêté de restriction d'usage de l'eau du 9 juillet 2026. Cet arrêté place le bassin versant de l'Escaut en vigilance renforcée.

Les constatations ont été réalisées sur cette base.

Il convient de noter que postérieurement à cette inspection, l'arrêté du 24 juillet 2026 a placé le bassin versant de l'Escaut en Alerte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARDUSCH - TBN FontaineND
- AVENUE DE L'EUROPE ZA DE CANTIMPRE - FND 59400 Fontaine-Notre-Dame
- Code AIOT : 0007002729
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bardusch (ex. Teinturerie Blanchisserie Nouvelle) exploite à Fontaine-Notre-Dame une blanchisserie industrielle. Cet établissement est autorisé à exploiter ces installations par arrêté préfectoral du 24/08/2000, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 15/11/2010.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réduction des volumes de prélèvement autorisés (>10 000 m ³ /an)	Arrêté Préfectoral du 09/07/2026, article Annexe 2-1	Demande d'action corrective	15 jours
3	Protection contre les risques de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remplissage du registre	Arrêté Préfectoral du 24/08/2000, article 3.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant l'application de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2026, l'inspection constate le non-respect des restrictions de prélèvement d'eau pendant la sécheresse.

Par ailleurs, l'inspection constate une non-conformité technique des forages.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remplissage du registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2000, article 3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : L'exploitant a mis à disposition de l'Inspection le registre numérique consignait quotidiennement les relevés des volumes prélevés de ses deux forages.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réduction des volumes de prélèvement autorisés (>10 000 m³/an)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2026, article Annexe 2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions liées à la sécheresse
Prescription contrôlée : Mesures spécifiques aux ICPE prélevant plus de 10 000 m ³ d'eau par an : Les activités soumises à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définie à l'article L.511-1 du Code de l'environnement doivent respecter les prescriptions contenues dans leurs arrêtés fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel. Si l'établissement a établi un « plan d'action sécheresse » dont les actions ont été reprises dans son arrêté préfectoral, les mesures de ce plan concernant le seuil concerné sont mises en place. À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés de prescription et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m ³ , réduisent, en cas d'application d'un niveau de gravité, leurs prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable de la manière suivante : - réduction de 5 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau de vigilance renforcée ; - réduction de 10 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte ; - réduction de 20 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte renforcée ; - les prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable sont interdits dès l'application du niveau de crise, sauf en cas de nécessité vis-à-vis de la sécurité. Les secteurs d'activités concernés sont laissés à l'appréciation du préfet. Le volume de référence auquel les réductions de consommation d'eau sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette

moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 m³ mentionnés dans l'intitulé de cette rubrique. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par les réductions et peuvent être déduits du volume de référence.

Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.

Constats :

L'installation Bardusch prélève plus de 10 000 m³ d'eau par an.

Les volumes prélevés au cours des cinq dernières années et du premier semestre de l'année en cours sont les suivants :

Année	Prélèvement en m ³
2021	39 720
2022	67 646
2023	69 173
2024	64 283
2025	62 287
1 ^{er} semestre 2026	29013

La commune de Fontaine-Notre-Dame est située dans le bassin versant de l'Escaut. Dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2026, réglementant les usages de l'eau pour préserver la ressource dans le département du Nord, ce bassin versant a été classé en niveau de vigilance renforcée. En conséquence, l'installation BARDUSCH est tenue de réduire ses prélèvements d'eau de 5 % par rapport à son volume de référence.

Volume de référence :

L'installation a prélevé en moyenne 216,75 m³/jour sur l'année civile 2025. Cette valeur est

supérieure à la moyenne du dernier trimestre de 2025, qui s'établit à 209,78 m³/jour. Le volume de référence retenu est donc de 216,75 m³/jour;

Obligation de réduction :

5 % de 216,75 m³/jour correspondent à une réduction de 10,84 m³/jour.

Le seuil maximal autorisé est ainsi fixé à 205,91 m³/jour.

D'après le registre de prélèvement d'eau, entre le 10 juillet et le 23 juillet 2026 (veille de l'inspection), les prélèvements du site ont dépassé le seuil de 205,91 m³/jour à 8 reprises sur 12 journées travaillées, avec un pic à 382 m³ le 20 juillet 2026. L'arrêté de sécheresse du 9 juillet 2026 n'est donc pas respecté.

L'exploitant a souhaité affirmer avoir une volonté réelle de réduire les consommations d'eau et vise une optimisation du ratio consommation/volume d'activité :

- 2024 : 6,04 L/kg (moyenne annuelle).
- 2025 : 5,95 L/kg (moyenne annuelle).
- Premier semestre 2026 : 5,81 L/kg.

Il convient de rappeler que l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2026 vise à gérer la situation de dégradation actuelle de la ressource en limitant les prélèvements actuels au delà des efforts pérennes de sobriété.

L'inspection constate qu'aucune preuve tangible n'a été apportée permettant de démontrer une adaptation effective des consommations.

Il est rappelé à l'exploitant que l'arrêté préfectoral prévoit la possibilité de dérogation à demander au Préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prendra les mesures lui permettant de se conformer à l'arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord et en apportera les justifications à l'inspection sous 15 jours. Il est précisé que l'arrêté préfectoral actuellement en vigueur place le bassin versant de l'Escaut en situation d'Alerte, la réduction attendue de consommation est donc à présent de 10 %.
A défaut il devra demander et obtenir une dérogation spécifique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Protection contre les risques de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Constats :

Pour ses besoins en eau, la société Bardusch exploite deux forages. Lors de l'inspection, il a été constaté que :

- Ces forages ne sont pas protégés par une margelle;
- Ces forages ne sont pas équipés d'un capot de fermeture ou de tout autre dispositif approprié équivalent;
- Ces forages ne sont pas identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en conformité ses forages, ceci notamment en :

- Les protégeant par une margelle en béton d'une surface minimale de 3 m² autour de chaque tête, s'élevant à 0,30 m au-dessus du terrain naturel, et conçue de manière à écarter les eaux de ruissellement de la tête de forage;
- les équipant d'un capot de fermeture ou de tout autre dispositif de protection équivalent.
- les identifiant par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois